

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                               | VOIE NORMALE<br>Six mois       | Un an           | VOIE AERIENNE<br>Six mois | Un      |
|-----------------------------------------------|--------------------------------|-----------------|---------------------------|---------|
| an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... | 15.000f                        | 31.000f         | -                         | -       |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc  |                                |                 |                           |         |
| Algérie, Tunisie .....                        |                                |                 | 20 000f                   | 40.000f |
| Etranger Autres Pays                          |                                |                 | 23 000f                   | 46.000f |
| Prix du numéro .....                          | Année courante 600 f           | Année ant. 700f |                           |         |
| Par la poste .....                            | Majoration de 130 f par numéro |                 |                           |         |
| Journal légalisé .....                        | 900 f                          |                 | Par la poste              |         |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                                                                    |              |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| La ligne .....                                                     | 1.000 francs |
| Chaque annonce répétée ..                                          | Même prix    |
| (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |              |
| Compte bancaire BICS n° 9520790630/81                              |              |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

|                                                                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 septembre Décret n° 2009-1054 complétant les attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ..... | 322 |
| 24 décembre Décret n° 2009-1432 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement....                                              | 323 |

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2009

|                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23 décembre Décret n° 2009-1411 fixant les modalités d'élaboration du bilan social et de la déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre des entreprises et établissements .....                                                   | 324 |
| 23 décembre Décret n° 2009-1412 fixant la protection particulière des travailleurs employés par des entreprises de travail temporaire et les obligations auxquelles sont assujetties ces entreprises .....                                    | 326 |
| 23 décembre Décret n° 2009-1413 fixant les conditions d'application des dispositions de l'article L 5 du Code du Travail relatives au droit d'expression directe et collective et aux procédures de négociation au sein de l'entreprise ..... | 328 |

## MINISTÈRE DU COMMERCE

|             |                                                                                                                                                                       |     |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2009        |                                                                                                                                                                       |     |
| 23 décembre | Décret n° 2009-1410 portant création de la Commission Nationale d'Assistance aux Jeunes Marchands (CONAJEM) .....                                                     | 330 |
| 23 décembre | Décret n° 2009-1435 portant report des élections en vue du renouvellement du mandat des élus de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Kaolack .....  | 331 |
| 23 décembre | Décret n° 2009-1436 portant report des élections en vue du renouvellement du mandat des élus de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Kaffrine ..... | 331 |
| 10 décembre | Arrêté ministériel n° 1404 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar .....                    | 331 |
| 10 décembre | Arrêté ministériel n° 11405 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda .....                   | 332 |
| 10 décembre | Arrêté ministériel n° 11406 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga .....                   | 333 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                |     |
|----------------|-----|
| annonces ..... | 333 |
|----------------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2009-1054 du 24 septembre 2009  
complétant les attributions du Ministre de la  
Coopération internationale, de l'Aménagement  
du Territoire, des Transports aériens et des  
Infrastructures.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2009-568 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Premier Ministre,

**DECREE :**

Article premier. – L'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« A ce titre, il est chargé du développement de la coopération économique et financière que le Sénégal entretient avec l'ensemble de ses partenaires du continent asiatique à l'exception du Japon »,

*Lire :*

« A ce titre, il est chargé du développement de la coopération économique et financière que le Sénégal entretient avec l'ensemble de ses partenaires d'Europe de l'Est, d'Amérique du Sud et du continent asiatique à l'exception du Japon ».

Art. 2. – L'alinéa 12 de l'article premier du décret n° 2009-568 du 15 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« Dans le domaine de sa coopération internationale bilatérale, il est chargé des relations avec tous les partenaires au développement à l'exception des pays arabes, de la République de Corée, de la République populaire de Chine et de l'Inde ».

*Lire :*

« Dans le domaine de la coopération internationale bilatérale, il est chargé des relations avec tous les partenaires au développement à l'exception des pays d'Amérique du Sud, d'Europe de l'Est et du continent asiatique hors le Japon ».

Art. 3. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2009

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-1432 du 24 décembre 2009  
mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant  
un nouveau Ministre et fixant la composition du  
Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

**DECREE :**

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions du Professeur Moustapha Sourang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. - Maître El Hadji Amadou Sall est nommé Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M<sup>e</sup> Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. Maître El Hadji Amadou Sall est nommé Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

5. M. Abdoulaye Baldé, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Leity Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

7. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

8. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique.

9. M<sup>e</sup> Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;

10. M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

11. M<sup>e</sup> Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro finance et de la Petite enfance ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre des Télécommunications, des Tics, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

13. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique ;

14. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales ;

15. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

16. M. Khouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

17. M. Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

18. M. Thiero Lô, Ministre de l'artisanat, du tourisme et des relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

19. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

20. M<sup>e</sup> Thérèse Coumba Diop, Ministre des Bio-carburants et de la Pisciculture ;

21. M<sup>e</sup> Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture ;

22. M<sup>e</sup> Oumou Khairy Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

23. M. Mamadou Boussou Lèye, Ministre de la Culture ;

24. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

25. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

26. M. Faustin Diatta, Ministre des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions ;

27. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

28. M. Adama Sall, Ministre de l'Assainissement et de l'Hygiène publique ;

29. M. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication et Porte parole du Gouvernement ;

30. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce.

Ministres délégués :

1. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

2. M. Khadim Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture chargé des Organisations paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES**

**DECRET n° 2009-1411 du 23 décembre 2009**

**fixant les modalités d'élaboration du bilan social et de la déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre des entreprises et établissements.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La gestion des ressources humaines demeure une des dimensions de la productivité et de la compétitivité des organisations en général, des entreprises en particulier.

Au cours des dernières décennies, des évolutions notables ont permis le développement de techniques plus élaborées de gestion des ressources humaines et de management des entreprises, qui participent à l'amélioration de la gouvernance économique et sociale.

Dans ce cadre, l'information constitue la pierre angulaire sur laquelle repose l'efficience de tout système de management ou l'efficacité de toute politique économique et sociale.

Avant la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail, la déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre (DASMO) était le seul outil prévu de collecte d'informations sociales sur l'entreprise.

Pour diverses raisons, la DASMO, dont les modalités d'élaboration ont été fixées par l'arrêté n° 8949-MFPT-E-DTSS du 14 août 1972, n'a pu répondre aux attentes des entreprises ou des pouvoirs publics.

Aussi, pour remédier à cette situation et conformer le droit à une pratique de plus en plus répandue, notamment dans les grandes entreprises, le législateur a introduit en 1997 le bilan social.

L'article L 220 du Code du travail, tout en maintenant la DASMO pour les établissements de petite taille (effectifs inférieurs à cinquante travailleurs), prescrit désormais la production, chaque année, du bilan social pour tout établissement occupant cinquante travailleurs ou plus.

Le présent projet de décret fixe les modalités d'élaboration et de communication du bilan social et de la DASMO.

Documents récapitulant les principales données chiffrées de la situation d'un établissement dans le domaine social, le bilan social et la DASMO constituent des outils, à la fois :

- d'information exhaustive sur la situation sociale des entreprises et établissements au cours d'un exercice.
- de communication et de concertation facilitant le dialogue social et la négociation collective.
- d'évaluation, de diagnostic et de planification de la gestion sociale, facilitant l'identification, la prévention et le traitement des problèmes sociaux.
- de gestion de la rentabilité et des risques liés à la gestion des ressources humaines.
- d'aide à la décision aussi bien l'entreprise, les travailleurs et les pouvoirs publics.
- de promotion du dialogue du social.

Ainsi, avec le bilan social et la DASMO, l'Etat et les partenaires sociaux disposeront désormais d'un ensemble de données chiffrées permettant d'apprecier la situation, les réalisations et les changements sociaux intervenus dans les entreprises et établissements au cours de l'année écoulée.

Outre les conditions d'élaboration et le contenu, le projet de décret détermine les modalités de communication, d'exploitation, de dépôt et de publication du bilan social et de la DASMO, dont il fixe le modèle en annexe.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du travail, notamment en son article L 220 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et notamment un nouveau ministre ;

Vu l'arrêté n° 8949-MFPT-E-DTSS du 14 août 1972 déterminant les modalités de la déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre ;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité sociale en ses séances des 6 novembre et 17 décembre 2008

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

## DÉCRET :

## I. Le bilan social.

Article premier. - Les entreprises et les établissements énumérés à l'article L.3 du Code du travail et employant habituellement un effectif égal ou supérieur à cinquante travailleurs, obligatoirement inscrits ou non au registre d'employeur, élaborent à la fin de chaque année leur bilan social et le transmettent, avant le 30 mai de l'année suivante, à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Sont assimilés aux travailleurs employés habituellement dans l'établissement :

- les apprentis,
- les travailleurs engagés à l'essai,
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou la journée mais de façon assez régulière pour totaliser au cours d'une année l'équivalent de six mois de travail au service de l'établissement considéré,
- les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'établissement ou y effectuant des périodes de travail régulières atteignant six mois au cours d'une même année,
- les gérants ou représentants liés par contrat de travail ou de fait,
- les travailleurs qui, collaborant avec plusieurs établissements dépendant ou non de la même entreprise, consacrent à l'établissement considéré la plus grande partie de leur activité ou y perçoivent leur plus grand gain.

Art. 2. - Le bilan social, dont le modèle est annexé au présent décret, permet d'enregistrer, de mesurer et d'apprécier la situation sociale, ainsi que les changements qualitatifs et quantitatifs intervenus en matière de gestion des ressources humaines au cours de l'année écoulée.

Il comporte des informations sur l'emploi, les rémunérations, les charges sociales, l'hygiène, la sécurité et la santé, les relations professionnelles, le fonctionnement des organes de concertation et de dialogue au sein de l'établissement, la formation.

Art. 3. - Pour les entreprises comportant des établissements distincts, un bilan social consolidé est établi par le chef d'établissement principal, sous réserve que le bilan social de chaque établissement soit adressé à l'Inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale dont relève l'établissement considéré.

Art. 4. - Le projet de bilan social est soumis aux délégués du personnel pour avis et observations.

Les délégués du personnel de l'établissement reçoivent, à cet effet, copie du projet au moins quinze jours francs avant la réunion au cours de laquelle ils émettront, par écrit, leurs avis et observations.

La réunion se tient au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le bilan social, accompagné du procès verbal de réunion, est publié et tenu à la disposition des salariés.

Art. 5. - Les employeurs intéressés peuvent publier leur bilan social par tout moyen approprié susceptible d'informer le public des réalisations sociales de l'entreprise.

Art. 6. - L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale territorialement compétent dresse chaque année, par secteur, le bilan consolidé des entreprises et établissements de son ressort, accompagné d'un rapport exhaustif sur la situation sociale desdits entreprises et établissements.

L'Inspecteur transmet le bilan social consolidé au Service des Statistiques du Travail, avec copie à la Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Le Service des Statistiques du Travail récapitule chaque année, en un seul rapport consolidé, les bilans sociaux sectoriels et les bilans sociaux globaux des entreprises et établissements, ainsi que les rapports sociaux élaborés par les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale.

Ce rapport est transmis au ministre chargé du travail avant toute publication et au plus tard le 30 juin de chaque année.

II. - *La déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre (DASMJO).*

Art. 7. - Les entreprises et établissements énumérés à l'article L.3 du Code du Travail, employant un effectif inférieur à cinquante travailleurs, établissent et transmettent à l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, avant le 15 mars de chaque année, une déclaration de la situation de la main d'œuvre de l'année précédente.

Avant sa transmission à l'inspecteur, la déclaration est avant le 30 janvier, soumise aux délégués du personnel à l'effet de recueillir, par écrit, leurs avis et observations. Les délégués disposent d'un délai de quinze jours francs pour émettre leurs avis et observations.

Art. 8. – La déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre comporte obligatoirement toutes les indications prévues au modèle annexé au présent décret et doit être établie en double exemplaire, sur imprimé conforme audit modèle.

Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 du présent décret sont applicables à la DASMO.

### III. – *Dispositions finales.*

Art. 9. – Les employeurs doivent se procurer, à leurs frais, le modèle de l'imprimé nécessaire à l'élaboration du bilan social ou de la déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre.

Art. 10. – Le bilan social ou la déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre est déposé, contre accusé de réception, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale du ressort ou expédié par lettre recommandée, le cachet ou récépissé de la poste ou du service de livraison faisant foi de la date d'expédition.

Art. 11. – Le ministre chargé du travail peut, par voie d'instructions, prescrire des mesures particulières pour la mise en œuvre des travaux de consolidation précités.

Art. 12. – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté n° 8949 MFPT-E-DTSS du 14 août 1972 susvisé.

Art. 13. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-1412 du 23 décembre 2009**  
fixant la protection particulière des travailleurs employés par des entreprises de travail temporaire et les obligations auxquelles sont assujetties ces entreprises.

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans la cadre de l'amélioration de l'environnement des affaires, diverses mesures ont été prises pour simplifier et assouplir les formalités et procédures administratives.

Dans le domaine du travail, ces mesures visent essentiellement à accroître la productivité et la rentabilité des entreprises, à promouvoir leur compétitivité et, ainsi à contribuer à la croissance de l'économie.

Parmi les mesures d'assouplissement, le Code du travail permet le recours à de nouveaux types de contrat de travail, dont le contrat de travail temporaire, qui se singularise par l'existence d'une relation triangulaire : une entreprise de travail temporaire recrute du personnel salarié et le met à la disposition d'une autre entreprise utilisatrice, pour l'exécution d'un travail précis.

Le développement des moyens et réseaux de communication et l'externalisation de certaines activités à faible valeur ajoutée ont favorisé la prolifération des entreprises de travail temporaire.

Mais, faute d'adoption d'un instrument approprié de régulation, ce qui a vocation à être un instrument de compétitivité pour l'entreprise a tendance à précariser l'emploi et à faire perdre à notre environnement des affaires sa compétitivité.

Le présent projet de décret, pris en application de l'article L.226 du Code du travail, fixe la protection particulière des travailleurs employés par des entreprises de travail temporaire et les obligations auxquelles celles-ci sont assujetties.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du travail, notamment en son article L. 226 ;

Vu le décret n° 63-118 du 19 février 1963 fixant les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau ministre ;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité sociale en sa séance des 5 et 6 novembre 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles :

## DECREE :

I. - *Du Contrat de mise à disposition.*

Article premier. – Est réputée entreprise de travail temporaire toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est d'embaucher des travailleurs temporaires qu'elle met à la disposition provisoire d'une entreprise utilisatrice.

Toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite.

Art. 2. – Le contrat conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice

Est dénommé « contrat de mise à disposition ».

Il est constaté par écrit avant tout début d'exécution et déposé en cinq exemplaires par l'entreprise de travail temporaire à l'Inspection du travail du ressort de sa conclusion, pour enregistrement.

Le contrat de mise à disposition comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse précise des deux parties contractantes.
- le nombre, la nature, la classification et la rémunération des emplois concernés.
- la date, la durée et le lieu d'exécution du contrat de mise à disposition.

Après enregistrement, l'Inspecteur du travail adresse un exemplaire à chacune des deux entreprises, au Service des statistiques du travail, à l'Inspecteur du travail du lieu d'exécution et conserve un exemplaire dans les archives de son service.

Art. 3. – Avant la conclusion du contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire est tenue de présenter à l'entreprise utilisatrice une attestation de régularité vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Art. 4. – Une entreprise utilisatrice ne peut recourir aux services de travailleurs temporaires que pour assurer l'exécution de tâches précises et temporaires dénommées « missions ».

La durée d'une mission ne peut excéder deux ans.

II. – *Du Contrat de Travail Temporaire.*

Art. 5. – L'entreprise de travail temporaire est réputée employeur : à ce titre, elle remplit toutes les obligations légales, réglementaires et conventionnelles découlant du contrat de travail.

Art. 6. – Le travailleur temporaire est rémunéré sur la base de la convention collective, de l'accord d'établissement ou du texte applicable à l'entreprise utilisatrice.

Son salaire comprend le salaire de base, les indemnités et les accessoires de salaire perçus par un travailleur permanent de l'entreprise utilisatrice ayant la même qualification professionnelle et occupant le même emploi.

Art. 7. – Le contrat de travail temporaire est constaté par écrit ; à défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale ou les prénoms et nom et l'adresse précise de l'employeur ;
- les prénoms et nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, situation de famille et domicile du travailleur ;
- les nature, durée, date d'effet et lieu d'exécution du contrat ;
- l'emploi tenu par le travailleur et sa classification professionnelle dans la convention collective applicable ;
- le salaire et les accessoires de salaire à verser au travailleur ;
- la référence aux textes réglementaires et à la convention collective applicables.

Art. 8. – Le contrat de travail temporaire ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans.

Lorsqu'il est conclu pour la réalisation d'un ouvrage déterminé, il n'est pas soumis à la limite maximale précitée.

Art. 9. – Le contrat de travail temporaire ne peut être rompu avant son terme qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'accord des parties constaté par écrit.

En dehors de ces cas, lorsqu'il survient une rupture non imputable au travailleur, l'entreprise de travail temporaire peut lui proposer un autre emploi au moins équivalent ; à défaut, elle est tenue de lui verser l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 10 ci-après.

Art. 10. – A l'expiration du contrat, le travailleur temporaire a droit, à la charge de l'entreprise de travail temporaire, à une indemnité de fin de contrat égale à sept pour cent (7%) des rémunérations totales brutes dues depuis le début du contrat, compte non tenu des sommes ayant le caractère remboursement des frais.

Cette indemnité n'est pas due :

- au travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée ;

- au travailleur saisonnier engagé pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ;
- au docker engagé pour des travaux de manutention à exécuter à l'intérieur de l'enceinte des ports ;
- au travailleur engagé par une entreprise relevant d'un secteur d'activité dans lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, en raison des caractéristiques de l'activité exercée ;
- en cas de refus par le travailleur d'occuper, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, le même emploi ou un emploi similaire assorti d'un salaire au moins égal ;
- en cas de licenciement du travailleur pour faute lourde ou de rupture anticipée du contrat à son initiative.

Art. 11. - Toute clause tendant à interdire l'embauchage du travailleur temporaire à la fin de son contrat par l'entreprise utilisatrice est nulle et de nul effet.

Art. 12. - Il est formellement interdit de recouvrir à des travailleurs temporaires pour remplacer le personnel en grève licite d'une entreprise.

Art. 13. - En cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice est tenue de supporter les obligations relatives au paiement des salaires et des cotisations auprès des institutions de prévoyance sociale.

### III. - Du Contrôle de l'Entreprise de Travail temporaire

Art. 14. - L'entreprise de travail temporaire est tenue de remplir les obligations et formalités de la déclaration d'établissement prévue à l'article L. 220 du Code du travail.

Elle joint à cette déclaration une copie de la garantie financière prévue à l'article 15 ci-après.

Art. 15. - La garantie financière visée à l'article précédent résulte d'une caution souserite auprès d'une banque, d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement financier habilité à cet effet.

Elle assure, en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire, le paiement des salaires, indemnités et accessoires de salaire, ainsi que le versement des cotisations obligatoires dues aux institutions de prévoyance sociale.

Elle ne peut être inférieure à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires, certifié par un expert comptable, réalisé par l'entreprise de travail temporaire au cours de l'exercice précédent.

Art. 16. - L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale peut, à tout moment, requérir de l'entreprise de travail temporaire la production de la garantie financière.

Art. 17. - Les entreprises de travail temporaire en activité sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Art. 18. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-1413 du 23 décembre 2009**  
fixant les conditions d'application des dispositions de l'article L. 5 du Code du travail relatives au droit d'expression directe et collective et aux procédures de négociations au sein de l'entreprise.

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les multiples recours exercés par les travailleurs et les employeurs traduisent la recrudescence des conflits sociaux qui affectent la qualité des relations professionnelles dans nos entreprises.

Ils rendent aussi compte de l'insuffisance de mécanismes de concertation et de consultation dans nos entreprises, en somme d'un déficit de communication préjudiciable à la paix sociale et à la bonne marche de nos entreprises, ainsi qu'au respect du droit de la négociation collective consacré par la Constitution.

Pour toutes ces raisons, le législateur sénégalais, conscient de l'impératif que constituent la paix et la stabilité sociales pour le développement des entreprises et convaincu de la nécessité d'aménager un cadre juridique et institutionnel à cet effet, a perçu la nécessité d'instaurer et d'institutionnaliser le dialogue social au sein de celles-ci.

C'est tout le sens des innovations majeures apportées par l'article L. 5 de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail, qui garantit le droit à l'expression directe et collective des travailleurs et prévoit l'obligation réglementaire faite aux entreprises de mettre sur pied des mécanismes de communication interne et de dialogue social.

27 mars 2010

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

329

Dans ce cadre, la Charte nationale sur le dialogue social, signée le 22 novembre 2002 par les organisations d'employeurs et de travailleurs et le Gouvernement, constitue un pas décisif dans le renforcement et l'élargissement des mécanismes bipartites et tripartites du dialogue social, dont le cadre institutionnel a été aussi été parachevé par la création du Comité national du dialogue social.

Ainsi, le présent projet de décret, pris en application de l'article L. 5 susvisé, se propose de :

- donner au travailleur la possibilité de s'exprimer directement sur le contenu, l'organisation et les conditions de travail ;
- pallier les difficultés pour mener à bien une négociation, en fixant des mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation au sein de l'entreprise.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du travail, notamment en son article L. 5 ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et notamment un nouveau ministre ;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 4 novembre 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

#### DÉCRET :

**Article premier.** - Le présent décret est applicable aux employeurs et travailleurs des entreprises visées à l'article L. 3 du Code du travail.

Les travailleurs, individuellement ou par leurs représentants, bénéficient d'un droit d'expression directe pour participer à l'amélioration des conditions d'exercice et d'organisation du travail, de la qualité de la production, de la productivité dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent, ainsi que du climat social dans l'entreprise.

Le droit d'expression collective s'exerce par les représentants légaux ou, en l'absence desdits représentants, par tout autre organisme de représentation librement constitué par les travailleurs ou convenu entre l'employeur et les travailleurs.

Les employeurs doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver le libre exercice.

**Art. 2.** - Dans toute entreprise, chaque travailleur peut s'adresser directement à l'employeur, oralement ou par écrit, pour lui soumettre une réclamation, lui faire des suggestions ou émettre un avis sur sa situation personnelle.

**Art. 3.** - Lorsque le travailleur formule une demande d'audience, il est reçu dans un délai maximum de quinze jours ouvrables par l'employeur ou son représentant.

L'employeur est tenu de faire suite à toute sollicitation écrite du travailleur dans le même délai.

**Art. 4.** - Les modalités d'application des règles indiquées ci-dessus sont précisées dans chaque établissement par l'employeur, par écrit communiqué aux travailleurs par voie d'affichage et transmis sans délai à l'inspecteur du travail du ressort.

**Art. 5.** Il est institué dans chaque entreprise de plus de dix travailleurs un comité de dialogue social.

Ce comité a pour mission de promouvoir le dialogue social en vue d'améliorer le climat social, l'organisation et les conditions de travail et la productivité au sein de l'entreprise.

**Art. 6.** - Le comité de dialogue social est présidé par l'employeur et comprend, notamment, les directeurs, chefs de services ou assimilés et les délégués du personnel.

Il peut associer à ses activités toute autre personne dont il juge la participation utile.

**Art. 7.** - L'employeur doit promouvoir le partage de l'information économique et sociale nécessaire au bon fonctionnement du comité.

Il doit en outre assurer à ses membres la formation indispensable à la bonne compréhension des informations mises à leur disposition.

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion sur les informations qu'ils reçoivent dans le cadre du comité.

**Art. 8.** - Le comité fixe lui-même ses règles de fonctionnement, relatives notamment à son mode de convocation et de délibération, à son agenda de travail et aux modalités pratiques d'organisation de ses réunions.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement sur la demande de l'inspecteur du travail du ressort, qui reçoit le compte-rendu de chacune de ses activités.

L'inspecteur du travail peut, s'il la juge utile, participer aux réunions du comité.

Art. 9. Les règles ci-dessus ne font obstacle ni à l'exercice normal de la mission des délégués du personnel, ni à d'autres mécanismes de concertation de dialogue avec les travailleurs au sein de l'entreprise.

Art. 10. - L'employeur doit tenir à la disposition du comité les moyens nécessaires au bon déroulement de ses activités.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADIE,

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## MINISTERE DU COMMERCE

### DÉCRET n° 2009-1410 du 23 décembre 2009

portant création de la Commission Nationale d'Assistance aux Jeunes Marchands (CONAJEM).

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Face à l'ampleur du phénomène de l'occupation des voies publiques dans les centres urbains par de jeunes commerçants ambulants, il est apparu nécessaire d'organiser et de rationaliser cette activité.

C'est l'objet de la Commission nationale d'Assistance aux Jeunes Marchands.

Celle-ci aura, notamment pour missions :

- de recenser les jeunes marchands ambulants ;
- de mettre en place un centre de formation multifonctionnelle en vue de leur insertion professionnelle ;
- de contribuer à la conception, au financement et à la réalisation de projets permettant aux bénéficiaires de disposer de revenus appropriés en vue d'améliorer leur condition de vie ;
- de convenir avec les élus locaux des lieux d'implantation adéquats pour ces marchands.

La Commission comprend des membres de l'administration, du parlement et des représentants du secteur privé.

Au niveau des régions, la Commission aura des antennes locales présidées par le Gouverneur de région. La composition des antennes sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Ses ressources financières sont constituées d'une dotation budgétaire, des subventions versées par les partenaires au développement des dons et legs.

Ce dispositif permettra au Sénégal d'assurer un meilleur encadrement des jeunes commerçants pour la modernisation de leurs activités.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifie ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et notamment un nouveau ministre ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

#### DÉCRET :

Article premier. - Il est créé une Commission nationale d'Assistance aux Jeunes Marchands (CONAJEM) placée sous l'autorité du Président de la République.

Au niveau des régions, la Commission aura des antennes locales présidées par le Gouverneur de région. La composition des antennes sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 2. - Objet.

La Commission a pour mission notamment :

- de recenser les jeunes marchands ambulants ;
- de mettre en place un centre de formation multifonctionnelle en vue de leur insertion professionnelle ;

- de contribuer à la conception, au financement et à la réalisation de projets permettant aux bénéficiaires de disposer de revenus appropriés en vue d'améliorer leur condition de vie.

Art. 3. - Composition.

La Commission est présidée par le représentant du Président de la République :

- un représentant du Premier Ministre : Vice-président ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Informel et des relations avec le Secteur privé ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Conseillers régionaux ;
- un représentant de l'Association des Conseillers ruraux ;
- deux représentants du secteur privé, désignés par le Ministre chargé des Organisation professionnelles ;
- trois représentants de la Société civile, chargés des questions juridiques, financières et de la communication, cooptés parmi les organisations les plus représentatives de la Société civile et désignés par le Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant par l'Fédération de Marchands.

**Art. 4. - Ressources.**

Les ressources de la Commission sont constituées par :

- une dotation budgétaire de l'Etat ;
- des sommes mises à la disposition de l'Etat par ses partenaires dans le cadre des accords de coopération ;
- des subventions, libéralités, dons et legs qui pourraient être versés par toute personne ou organisme donateur.

Les ressources de la Commission sont entièrement utilisées au seul bénéfice des objectifs poursuivis.

**Art. 5. -** La Commission est soumise aux vérifications des corps de contrôle de l'Etat. Un arrêté précisera les modalités de fonctionnement de la Commission et de ses démembrements régionaux.

**Art. 6. -** Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-1435 en date du 24 décembre 2009 portant report des élections en vue du renouvellement du mandat des élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Kaolack.**

**Article premier.** - Les élections pour le renouvellement des élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Kaolack prévues le 27 décembre 2009, sont reportées au mois de mars 2010.

**Art. 2. -** Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Kaolack est prorogé de trois mois.

Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2009-1436 en date du 24 décembre 2009 portant report des élections en vue du renouvellement du mandat des élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Kaffrine.**

**Article premier.** - Les élections pour le renouvellement des élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Kaffrine prévues le 27 décembre 2009, sont reportées au mois de mars 2010.

**Art. 2. -** Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Kaffrine est prorogé de trois mois.

Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 11404 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar.**

**Article premier.** - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar est composée de 60 membres titulaires et 40 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

**SECTION COMMERCIALE :**

1<sup>re</sup> Catégorie : membres titulaires : 7

Suppléants : 5

2<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 6

Suppléants : 5

3<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 6

Suppléants : 4

**SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :**

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 9

- suppléants : 5

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : 6

- suppléants : 3

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 7

- suppléants : 4

**SECTION AGRICOLE :**

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 7

- suppléants : 5

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 6

- suppléants : 4

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 6

- suppléants : 5

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 11405 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda.**

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda est composée de 20 membres titulaires et 13 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

**SECTION COMMERCIALE :**

1<sup>re</sup> Catégorie : membres titulaires : 3

Suppléants : 2

2<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 3

Suppléants : 2

3<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 6

Suppléants : 3

**SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :**

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 3

- suppléants : 3

**SECTION AGRICOLE :**

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 3

- suppléants : 2

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 2

- suppléant : 1

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. – Le Gouverneur de la Région de Kolda, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 11406 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga.**

Article premier. En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga est composée de 34 membres titulaires et 16 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

**SECTION COMMERCIALE :**

1<sup>re</sup> Catégorie : membres titulaires : 3

Suppléants : 2

2<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 2

Suppléants : 1

3<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 9

Suppléants : 3

**SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :**

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 1

- suppléants : 1

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : 1

- suppléants : 1

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 5

- suppléants : 3

**SECTION AGRICOLE :**

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 4

- suppléants : 2

**Sous-section « Elevage »**

- membres titulaires : 6

- suppléants : 2

**Sous-section « Pêche »**

- membres titulaires : 3

- suppléants : 1

Art. 2. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. Le Gouverneur de la Région de Louga, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
**ANNONCES**

*Il administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* Association dénommée : « l'Arche de Saly Espoir » (ASE).

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre la pauvreté ;
- venir en aide aux personnes déshéritées ;
- sauvegarder la dignité humaine.

*Siège social :* Sis à Saly carrefour Extension SAPCO en face station ELTON (Département de Mbour).

**COMPOSITION DU BUREAU**

*acuellement, chargé de l'administration et de la direction de l'association*

Mme Aïssatou Diène, *Présidente* :

Khadji Ndiaye, *Secrétaire générale* :

Marième Diène, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15 GRI-AS en date du 5 février 2010.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.412-de Grand Dakar (ex 10.087-DG) en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Mamadou Seyni Mbengue

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**  
**B C E A O**  
**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS**  
**COTE D'IVOIRE**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                                                                            | NUMEROS<br>D'IMMATRICULATION |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>BANQUES (20)</b>                                                                                      |                              |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE<br>ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)                    | A 0006 B                     |
| SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)                                                                       | A 0007 C                     |
| SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)                                                     | A 0008 D                     |
| CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)                                                                     | A 0118 Y                     |
| BANK OF AFRICA - COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)                                                       | A 0032 E                     |
| BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE (BACI)                                                                | A 0034 G                     |
| BIAO - COTE D'IVOIRE                                                                                     | A 0042 Q                     |
| ECOBANK-COTE D'IVOIRE                                                                                    | A 0059 J                     |
| BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)                                                              | A 0068 T                     |
| COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI)                                                             | A 0071 X                     |
| BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)                                                                  | A 0092 V                     |
| STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE (SCBCI)                                                            | A 0097 A                     |
| ACCESS BANK COTE D'IVOIRE *                                                                              | A 0106 K                     |
| VERSUS BANK                                                                                              | A 0112 R                     |
| BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)                                                        | A 0114 T                     |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE COTE D'IVOIRE (BRS-CI)                                                 | A 0121 B                     |
| BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)                                                                 | A 0131 M                     |
| UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)                                                                             | A 0150 H                     |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE - COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE) ** | A 0154 M                     |
| CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE) **                                                         | A 0155 N                     |
| <b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)</b>                                                                    |                              |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE<br>(SAFCA- ALIOS FINANCE)                                         | A 0001 W                     |
| FONDS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)                                                    | A 0103 G                     |
| CREDIT SOLIDAIRE                                                                                         | A 0142 Z                     |

**MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**

\* Nouvelle dénomination de OMNIFINANCE

\*\* Nouvelle inscription

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
B C E A O**

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
GUINEE-BISSAU**

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                               | NUMEROS D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>BANQUES (04)</b>                                         |                           |
| BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)                             | S 0096 T                  |
| BANCO DA UNIAO (BDU)                                        | S 0128 D                  |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE LA GUINEE BISSAU (BRS-GB) | S 0122 X                  |
| ECOBANK - GUINEE BISSAU                                     | S 0143 V                  |

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE (NEANT)

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
B C E A O**

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
BENIN**

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                                                      | NUMEROS D'IMMATRICULATION |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>BANQUES (12)</b>                                                                |                           |
| FINANCIAL BANK BENIN (FINANCIAL BANK)                                              | B 0058 C                  |
| BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)                                                   | B 0061 F                  |
| ECOBANK-BENIN                                                                      | B 0062 G                  |
| BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.BE)                                            | B 0063 H                  |
| CONTINENTAL BANK-BENIN (LA CONTINENTALE SA)                                        | B 0067 M                  |
| DIAMOND BANK-BENIN                                                                 | B 0099 X                  |
| SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BENIN (SGBBE)                                       | B 0104 C                  |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BSIC-BENIN) | B 0107 F                  |
| BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)                                                 | B 0113 M                  |
| BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)                                     | B 0115 P                  |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BENIN (BRS-BENIN)                                | B 0119 T                  |
| AFRICAN INVESTMENT BANK (A.I.B.)                                                   | B 0127 C                  |
| <b>ETABLISSEMENT FINANCIER (01)</b>                                                |                           |
| EQUIPBAIL-BENIN                                                                    | B 0105 D                  |

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE (NEANT)

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
B C E A O**

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
BURKINA FASO**

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                                                                      | NUMEROS<br>D'IMMATRICULATION |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>BANQUES (11)</b>                                                                                |                              |
| BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA (BIB)                                                             | C 0022 H                     |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE,<br>L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA-B)       | C 0023 J                     |
| BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)                                                                | C 0056 V                     |
| SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)                                                      | C 0074 P                     |
| ECOBANK BURKINA                                                                                    | C 0083 Z                     |
| BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA-BURKINA FASO)                                                   | C 0084 A                     |
| BANQUE SAHEL-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE - BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO) | C 0108 B                     |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BURKINA FASO<br>(BRS-BURKINA F)                                  | C 0120 P                     |
| BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)                                                 | C 0134 E                     |
| BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBF)                                                         | C 0139 K                     |
| CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)                                                                     | C 0148 V                     |
| <b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (05)</b>                                                              |                              |
| SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)                                                     | C 0021 G                     |
| SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE)                                                               | C 0049 M                     |
| BURKINA BAIL                                                                                       | C 0085 B                     |
| SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE<br>DU BURKINA (SOFIGIB)                               | C 0146 S                     |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE<br>(SAFCA - ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DE BURKINA            | C 0194 W                     |

**MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**

**- RADIATIONS**

|                                                    |         |
|----------------------------------------------------|---------|
| BANQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU BURKINA (BACB) * | C0037 Z |
|----------------------------------------------------|---------|

\* Fusion-absorption par ECOBANK-BURKINA

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
MALI**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                                                       | NUMEROS<br>D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>BANQUES (13)</b>                                                                 |                              |
| BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)                                               | D 0016 W                     |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)                                            | D 0041 Y                     |
| BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)                              | D 0043 A                     |
| BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)                                                   | D 0044 B                     |
| BAÑK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)                                                      | D 0045 C                     |
| BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)                                                   | D 0065 Z                     |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE<br>ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)           | D 0089 A                     |
| ECOBANK-MALI                                                                        | D 0090 B                     |
| BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)                                                 | D 00102 P                    |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE - MALI (BSIC-MALI) | D 0109 X                     |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU MALI (BRS-MALI)                                   | D 0123 M                     |
| BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)                                       | D 0135 A                     |
| BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI<br>(BCI-MALI)                        | D 0147 N                     |
| <b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (04)</b>                                               |                              |
| SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI)                                            | D 0086 X                     |
| EQUIPBAIL-MALI                                                                      | D 0093 E                     |
| FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)                                       | D 0098 K                     |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE<br>(SAFCA-ALIOS FINANCE SUCCURSALE DU MALI)  | D 0152 T                     |
| <b>MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>                            |                              |
| - RADIATIONS                                                                        |                              |
| CREDIT INITIATIVE - SA *                                                            | D 0073 H                     |

\* Fusion-absorption par la Banque Malienne de Solidarité (BMS)

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
B C E A O**

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
NIGER**

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                                                      | NUMEROS<br>D'IMMATRICULATION |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>BANQUES (10)</b>                                                                |                              |
| BANK OF AFRICA NIGER (BOA NIGER)                                                   | H 0038 Y                     |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)                          | H 0040 A                     |
| CREDIT DU NIGER (CDN)                                                              | H 0050 L                     |
| BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)                                                  | H 0057 T                     |
| SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)                                            | H 0064 B                     |
| BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT (BINCI)             | H 0081 V                     |
| ECOBANK-NIGER                                                                      | H 0095 K                     |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - NIGER (BSIC NIGER) | H 0110 B                     |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU NIGER (BRS-NIGER)                                | H 0124 R                     |
| BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)                                        | H 0136 E                     |
| <b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (01)</b>                                              |                              |
| SOCIETE SAHELienne DE FINANCEMENT (SAHED)                                          | H 0129 X                     |

**MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE**

- RADIATIONS

|                                                        |          |
|--------------------------------------------------------|----------|
| CAISSE DE PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (CPCT) | H 0017 A |
|--------------------------------------------------------|----------|

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
B C E A O**

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
SENEGAL**

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                                                             | NUMÉROS<br>D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>BANQUES (18)</b>                                                                       |                              |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE<br>ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)               | K 0010 A                     |
| SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)                                             | K 0011 B                     |
| CBAO, GROUPE ATTJARIWAF BANK                                                              | K 0012 C                     |
| BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)                                                      | K 0039 G                     |
| CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)                                    | K 0048 R                     |
| CREDIT DU SENEGAL                                                                         | K 0060 E                     |
| BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)                                                         | K 0079 A                     |
| ECOBANK - SENEGAL                                                                         | K 0094 R                     |
| BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)                                                      | K 0100 Y                     |
| BANQUE SAHÉLO-SAHAIRENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC-SENEGAL) | K 0111 K                     |
| BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES<br>D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)                       | K 0117 R                     |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU SENEGAL (BRS-SENEGAL)                                   | K 0125 A                     |
| BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)                                             | K 0137 N                     |
| INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK - SENEGAL<br>(ICB-SENEGAL)                                  | K 0140 R                     |
| CITIBANK - SENEGAL (CITIBANK-SN)                                                          | K 0141 S                     |
| BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BBM)                                                         | K 0144 W                     |
| UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)*                                             | K 0153 F                     |
| CREDIT INTERNATIONAL (CI)*                                                                | K 0156 J                     |
| <b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)</b>                                                     |                              |
| COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)                                     | K 0029 W                     |
| SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT DU SENEGAL (SOCRES)                                     | K 0030 X                     |
| SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE<br>(SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL     | K 0145 X                     |

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

\* Nouvelle inscription

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
B C E A O**

**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
TOGO**

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

| DENOMINATIONS                                                                       | NUMEROS<br>D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>BANQUES (11)</b>                                                                 |                              |
| BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO<br>(BIA-TOGO)                          | T 0005 P                     |
| UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)                                                     | T 0009 T                     |
| BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD)                                             | T 0014 Z                     |
| BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE<br>ET L'INDUSTRIE (BTCI)                          | T 0024 K                     |
| SOCIETE INTERAFRICAINE DE BANQUE (S.I.A.B.)                                         | T 0027 N                     |
| DIAMOND BANK BENIN                                                                  | T 0055 T                     |
| FINANCIAL BANK TOGO                                                                 | T 0116 K                     |
| BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU TOGO (BRS-TOGO)                                   | T 0126 W                     |
| BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE - TOGO (BSIC-TOGO) | T 0133 D                     |
| BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)                                          | T 0138 J                     |
| BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)                                 | T 0151 Y                     |
| <b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (02)</b>                                               |                              |
| CAURIS INVESTISSEMENT                                                               | T 0075 Q                     |
| FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES<br>EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)        | T 0076 R                     |

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE (NEANT)